

Châlons-en-Champagne, le **10 DEC. 2022**

N° **03**-2022

Arrêté abrogeant l'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, R.211-66 à R211-70 et R.436-8 ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne ;

Considérant que la mise en place par la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais d'un traitement complémentaire (tamis rotatif) permet d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité des eaux usées traitées rejetées ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne est abrogé.

Par mesure de précaution, tant qu'un nouveau système d'assainissement n'est pas mis en fonctionnement sur la commune d'Esternay, il est fortement recommandé :

- de ne pas consommer les espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le cours d'eau le Grand Morin sur les territoires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne ;

- de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne.

Article 2 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'état dans la Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les maires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, et au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement peuvent être présentés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.